

Traduction¹

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie

Conclu à Vaduz le 21 juin 2001

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 mars 2002²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 6 juin 2002

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 2002

(Etat le 30 novembre 2010)

Préambule

La République d'Islande,

la Principauté de Liechtenstein,

le Royaume de Norvège,

la Confédération suisse

(ci-après dénommés les Etats de l'AELE), *d'une part,*

et

le Royaume hachémite de Jordanie

(ci-après dénommé la Jordanie), *d'autre part,*

ci-après dénommés collectivement les Parties,

considérant l'importance des liens qui unissent les Etats de l'AELE et la Jordanie, en particulier la Déclaration de coopération signée à Genève en juin 1997, et reconnaissant la volonté commune des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables,

réaffirmant leur engagement aux principes de la Charte des Nations Unies, en particulier à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit et la liberté politique et économique ainsi qu'au respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités,

rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique dans la région euro-méditerranéenne,

ayant conscience du besoin d'associer leurs efforts pour renforcer la stabilité politique et le développement économique dans la région par l'encouragement d'une coopération régionale et bilatérale,

étant fermement convaincus que l'Accord favorisera la création et le renforcement d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange entre l'Europe et les pays méditerranéens, apportant ainsi une importante contribution à l'intégration euro-méditerranéenne,

RO 2003 3893; FF 2002 1232

¹ Traduction du texte original anglais.

² Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 14 mars 2002 (RO 2003 3891)

considérant les développements sur le plan politique et économique qui ont eu lieu en Europe et au Proche-Orient au cours de ces dernières années, en particulier le processus de paix au Proche-Orient,

considérant les disparités en matière de niveau de développement économique entre la Jordanie et les Etats de l'AELE,

souhaitant créer des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, coopération reposant sur les principes de l'égalité, du bénéfice mutuel, de la non-discrimination ainsi que sur le droit international,

considérant l'attachement des Etats de l'AELE et de la Jordanie aux principes du libre-échange, se fondant sur leurs droits et leurs obligations respectifs résultant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce³ (ci-après dénommée l'OMC), et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et bilatéraux de coopération,

étant déterminés à appliquer l'Accord avec pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles en vertu des principes du développement durable,

étant convaincus que l'Accord permettra de développer leurs relations bilatérales dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements par la mise en place de conditions favorables à la libéralisation progressive du commerce de marchandises et éventuellement à la libéralisation du commerce de services,

ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'Accord suivant (ci-après dénommé l'Accord):

Art. 1 Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Jordanie s'engagent à instaurer une zone de libre-échange, conformément aux dispositions de l'Accord.
2. Les objectifs de l'Accord, qui se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:
 - (a) promouvoir, par l'extension des échanges commerciaux, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Jordanie et ainsi favoriser dans ces pays l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
 - (b) assurer que le commerce entre les Parties se fasse à des conditions de concurrence équitables;

³ RS 0.632.20

- (c) contribuer ainsi, grâce à l'élimination des obstacles aux échanges commerciaux, à l'intégration économique euro-méditerranéenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'extension du commerce mondial;
- (d) promouvoir par la coopération le développement de relations économiques équilibrées entre les Parties.

Art. 2 Champ d'application

L'Accord s'applique:

- (a) aux produits relevant des chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁴ (SH), à l'exclusion des produits énumérés dans l'Annexe I;
- (b) aux produits figurant dans le Protocole A, sous réserve des dispositions particulières prévues dans ce dernier;
- (c) au poisson et aux autres produits de la mer conformément aux dispositions de l'Annexe II;

originaires de l'un des Etats de l'AELE ou de la Jordanie.

Art. 3 Coopération économique et assistance technique et financière

1. Les Parties se déclarent prêtes à encourager la coopération économique, conformément aux objectifs de leurs politiques nationales, tout en admettant qu'une attention particulière devrait être portée aux secteurs qui connaissent des difficultés dans le processus d'ajustement structurel en Jordanie en vue de la libéralisation de son économie.

2. En vue de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord, les Parties conviennent des modalités appropriées d'une assistance technique et financière et d'une coopération de la part de leurs autorités respectives, particulièrement dans les domaines de la propriété intellectuelle, des questions douanières, des réglementations techniques et dans d'autres domaines où la nécessité se présente. A cet effet, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes.

Art. 4 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole B contient les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Parties prendront les mesures appropriées, y compris des examens par le Comité mixte et des arrangements relatifs à la coopération administrative, propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des art. 5, 7, 8, 9, 14 et 23 de l'Accord ainsi que des dispositions du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et à parvenir à des solu-

⁴ RS 0.632.11

tions mutuellement satisfaisantes face à toute difficulté résultant de la mise en œuvre de ces dispositions.

3. Sur la base des examens mentionnés au par. 2, les Parties décideront des mesures appropriées à prendre.

Art. 5 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation et aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Jordanie.

2. Les Parties élimineront, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la Jordanie, sous réserve des dispositions de l'Annexe III.

Art. 6 Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel doivent s'opérer les réductions successives prévues par l'Accord correspond au taux de la nation la plus favorisée appliqué le 2 avril 2000.

2. Si, avant, lors de ou après l'entrée en vigueur de l'Accord, une réduction tarifaire quelle qu'elle soit est appliquée erga omnes, en particulier une réduction en conformité avec les engagements résultant de l'Uruguay Round et de l'adhésion de la Jordanie à l'OMC, ces droits réduits se substitueront aux droits de base définis au par. 1 dès la date de leur application ou à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord si celle-ci intervient ultérieurement.

3. Les droits réduits calculés conformément à l'Annexe III seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.

Art. 7 Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'art. 5 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Art. 8 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation et aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne seront introduits dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Jordanie.

2. Les Etats de l'AELE et la Jordanie élimineront, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, sous réserve des dispositions de l'Annexe IV.

Art. 9 Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation et aucune mesure d'effet équivalent ne seront introduites dans les échanges commerciaux entre les Etats de l'AELE et la Jordanie.
2. Les Etats de l'AELE et la Jordanie élimineront, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, sous réserve des dispositions de l'Annexe V.

Art. 10 Exceptions générales

L'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementations applicables à l'or ou à l'argent; ou de conservation des ressources naturelles non renouvelables, à condition que ces mesures aillent de pair avec des restrictions de la production ou de la consommation intérieures. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties.

Art. 11 Monopoles d'Etat

Les Etats de l'AELE et la Jordanie aménageront progressivement tous les monopoles d'Etat présentant un caractère commercial sous réserve des exceptions prévues dans le Protocole C, et ce sans porter atteinte aux engagements pris ou susceptibles de l'être en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994⁵ (ci-après dénommé GATT 1994), afin d'assurer que, d'ici à la fin de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, aucune discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises n'existe entre les ressortissants des Etats de l'AELE et de la Jordanie. Le Comité mixte sera informé des mesures adoptées en vue de la réalisation de cet objectif.

Art. 12 Réglementations techniques

1. Les Parties coopéreront en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité et, par des mesures appropriées, favoriseront des solutions internationales. Le Comité mixte établira des lignes de conduite pour la mise en œuvre du présent paragraphe.
2. Les Parties conviennent de tenir des consultations immédiates au sein du Comité mixte si l'une des Parties estime qu'une autre Partie a pris des mesures qui pourraient créer, ou qui ont déjà créé, des obstacles techniques au commerce tels qu'ils

⁵ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

sont définis aux termes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, de façon à trouver une solution appropriée.

3. L'obligation des Parties de notifier leurs projets de réglementations techniques est régie par les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Art. 13 Echanges de produits agricoles

1. Les Parties se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE a conclu avec la Jordanie un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. Les Parties appliqueront leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire de manière non discriminatoire et s'abstiendront d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Art. 14 Impositions et réglementations intérieures

1. Les Parties s'engagent à appliquer toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation à caractère fiscal en conformité avec l'art. III du GATT 1994⁶ et avec les autres accords pertinents de l'OMC.

2. Les exportateurs ne peuvent, pour les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties, bénéficier d'une remise d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement ces produits.

Art. 15 Paiements et transferts

1. Les paiements afférents aux échanges entre un Etat de l'AELE et la Jordanie ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie dans lequel réside le créancier ne seront soumis à aucune restriction.

2. Les Parties s'abstiendront de toute restriction de change ou restriction administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant les transactions commerciales auxquelles participe un résident.

3. Aucune mesure restrictive ne sera appliquée aux transferts relatifs aux investissements et en particulier au rapatriement des montants investis ou réinvestis et à tout revenu qui en découle.

Art. 16 Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité comme un objectif faisant partie intégrante de l'Accord.

⁶ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

2. A cet effet, les Parties élaboreront des règles au sein du Comité mixte en vue d'assurer une telle libéralisation. Ce faisant, elles tiendront compte des développements opérés sous les auspices de l'OMC.
3. Les Parties concernées s'efforceront d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics⁷.

Art. 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoient des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infractions, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'Annexe VI de l'Accord et des accords internationaux qui y sont mentionnés.
2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent à leurs propres ressortissants. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'art. 3 de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁸ (ci-après dénommé l'Accord sur les ADPIC).
3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles réservent aux ressortissants de tout autre Etat. Conformément à l'art. 4, par. (d) de l'Accord sur les ADPIC, tout avantage, faveur, privilège ou immunité découlant d'accords internationaux entrés en vigueur avant l'Accord et notifié aux autres Parties au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord est exempté de cette obligation, pour autant que cette exemption ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants des autres Parties. Les Parties sont exemptées du devoir de notification si elles ont déjà fait une telle notification au Conseil des ADPIC. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à ses art. 4 et 5.
4. Les Parties conviennent de réexaminer, à la demande de l'une d'elles, les dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe VI, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger des distorsions commerciales lorsqu'elles résultent du niveau actuel de protection des droits de la propriété intellectuelle.

Art. 18 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux entre un Etat de l'AELE et la Jordanie:

⁷ RS 0.632.231.422

⁸ RS 0.632.20, Annexe I.C

- (a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - (b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble du territoire des Parties ou dans une partie substantielle de celui-ci.
2. Les dispositions du par. 1 sont également applicables aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Parties ont accordé des droits spéciaux ou exclusifs, dans les limites où l'application des présentes dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui a été impartie à ces entreprises.
3. Si, pendant les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'une des Parties considère qu'une pratique donnée – en référence aux par. 1 et 2 – cause ou risque de causer un sérieux préjudice à ses propres intérêts ou un dommage matériel à son industrie intérieure, elle peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'art. 25.
4. Le Comité mixte, en tenant compte de la situation économique de la Jordanie, décidera si la période mentionnée au par. 3 doit être étendue à raison de périodes supplémentaires de cinq années.
5. Après l'échéance de la période fixée au par. 3 – sans préjudice du par. 4 –, une Partie qui considère qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des par. 1 et 2 peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'art. 25.

Art. 19 Aides d'Etat

1. Les droits et obligations des Parties relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régis par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994⁹ et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires¹⁰, sous réserve de dispositions différentes énoncées au présent article.
2. Les Parties assureront la transparence quant aux subventions et aux mesures compensatoires en échangeant leurs notifications de subventions ou de mesures compensatoires annuelles adressées à l'OMC conformément aux dispositions de l'art. XVI:1 du GATT 1994 et de l'art. 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.
3. Avant qu'un Etat de l'AELE ou la Jordanie, selon le cas, n'engage une procédure d'investigation afin de déterminer l'existence, l'ampleur et l'effet d'une prétendue subvention en Jordanie ou au sein d'un Etat de l'AELE, conformément à l'art. 11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la Partie ayant l'intention d'engager cette procédure d'investigation le notifie par écrit à la Partie dont les produits font l'objet d'une procédure d'investigation et accorde un délai de

⁹ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

¹⁰ RS 0.632.20, Annexe 1A.13

quarante-cinq jours de consultation, après réception de la notification, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations auront lieu au sein du Comité mixte si l'une des Parties en fait la demande dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la notification.

Art. 20 Dumping

Si un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'art. VI du GATT 1994¹¹, dans ses relations avec la Jordanie ou lorsque la Jordanie constate de telles pratiques dans ses relations avec un Etat de l'AELE, la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'art. VI du GATT 1994¹² et selon la procédure prévue à l'art. 25.

Art. 21 Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers

Si les importations d'un produit augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer:

- (a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur l'ensemble ou partie du territoire de l'une des Parties, ou
- (b) de perturbations sérieuses dans quelque secteur que ce soit de l'économie,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'art. 25.

Art. 22 Ajustement structurel

1. La Jordanie peut prendre des mesures exceptionnelles et de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'art. 4 sous la forme de relèvement ou de réintroduction de droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés provoquent de graves problèmes sociaux.

3. Après l'introduction de telles mesures, le montant total ad valorem des droits de douane applicables en Jordanie aux produits originaires des Etats de l'AELE ne peut dépasser vingt-cinq pour cent et doit maintenir un élément préférentiel pour les marchandises originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale moyenne des importations annuelles de produits qui font l'objet de ces mesures ne peut dépasser vingt pour cent de la valeur totale moyenne des importations annuelles de produits industriels originaires des Etats de l'AELE réalisées pendant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles.

¹¹ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

¹² RS 0.632.20, Annexe 1A.8

4. Ces mesures peuvent être appliquées pendant une période qui ne dépasse pas cinq ans à moins que le Comité mixte n'autorise une durée d'application plus longue. Leur application doit néanmoins prendre fin au plus tard à l'expiration de la période transitoire maximale de douze ans.

5. Aucune de ces mesures ne peut être introduite pour un produit si plus de quatre ans se sont écoulés depuis l'élimination de l'ensemble des droits de douane, restrictions quantitatives ou taxes ou mesures ayant un effet équivalent concernant ce produit.

6. La Jordanie informe le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage de prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte sur de telles mesures et au sujet des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, et ce avant que ces mesures ne prennent effet. Au moment de prendre de telles mesures, la Jordanie communiquera au Comité mixte un calendrier pour l'élimination des droits de douane introduits au titre du présent article. Ce calendrier devra fixer une élimination progressive des droits en tranches annuelles égales débutant au plus tard deux ans après leur introduction.. Le Comité mixte peut fixer un calendrier différent.

7. Par voie de dérogation au par. 5 du présent article, le Comité mixte peut exceptionnellement, dans le but de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de l'établissement d'une nouvelle industrie et lorsque certains secteurs subissent des restructurations ou connaissent de graves difficultés, autoriser la Jordanie à maintenir les mesures déjà prises conformément au par. 1 pour une période maximale de trois années au-delà de la période transitoire de douze ans.

Art. 23 Réexportation et pénurie grave

Si l'application des dispositions des art. 8 et 9 entraîne:

- (a) la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice applique, pour le produit en question, des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent; ou
- (b) une pénurie grave d'un produit essentiel, ou un risque dans ce sens, pour la Partie exportatrice;

et si les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés pour la Partie exportatrice, celle-ci peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'art. 25. Ces mesures doivent être non discriminatoires et supprimées dès que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

Art. 24 Difficultés de balance des paiements

1. Les Parties s'efforceront de s'abstenir de prendre des mesures restrictives pour remédier à leurs difficultés en matière de balance des paiements.
2. Si l'une des Parties rencontre ou risque de rencontrer dans un très bref délai de graves difficultés en matière de balance des paiements, elle peut, conformément aux

dispositions prévues par le GATT 1994¹³ et le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements¹⁴ du GATT 1994, adopter des mesures commerciales restrictives, à condition qu'elles ne portent que sur une durée limitée, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles n'outrepassent pas ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes de la balance des paiements. La préférence sera donnée aux mesures fondées sur les prix, qui seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et supprimées dès que la situation n'en justifie plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Jordanie, selon le cas, introduisant ces mesures en informe les autres Parties et le Comité mixte sans délai et si possible avant leur introduction, et leur communique le calendrier arrêté pour leur suppression. A la demande de tout autre Partie, le Comité mixte examinera la nécessité de maintenir les mesures prises.

Art. 25 Procédure d'application de mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde prévue dans les paragraphes du présent article, les Parties s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent en recourant à des consultations directes et en informant les autres Parties.
2. Sans préjudice des dispositions du par. 6 du présent article, une Partie qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde en informe sans délai les autres Parties et le Comité mixte et leur fournit toutes les informations utiles. Les consultations entre les Parties ont lieu sans délai au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3. (a) En ce qui concerne l'art. 18, les Parties en cause apportent au Comité mixte toute l'assistance requise pour l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prête, pour la suppression de la pratique contestée. Si la Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si ce dernier ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou dans un délai de trente jours après le dépôt de la demande de consultations, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique en question.
- (b) En ce qui concerne l'art. 20, la Partie exportatrice sera informée du cas de dumping dès que les autorités de la Partie importatrice engagent une procédure d'investigation. Lorsqu'il n'a pas été mis fin à la pratique de dumping au sens de l'art. VI du GATT 1994¹⁵ ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans un délai de trente jours après la notification, la Partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.
- (c) En ce qui concerne les art. 21 et 23, le Comité mixte étudie le dossier ou la situation et peut prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie concernée. Faute d'une telle décision dans les trente jours

¹³ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

¹⁴ RS 0.632.20, Annexe 1A.1c

¹⁵ RS 0.632.20, Annexe 1A.1

qui suivent la notification du cas au Comité mixte, la Partie en question peut prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

- (d) En ce qui concerne l'art. 32, la Partie concernée fournit au Comité mixte toutes les informations pertinentes demandées en vue d'un examen approfondi de la situation et de la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une telle solution ou si une période de quatre-vingt-dix jours s'est écoulée depuis la date de la notification du cas, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées.

4. Les mesures de sauvegarde qui ont été prises sont immédiatement notifiées aux autres Parties et au Comité mixte. La portée et la durée de ces mesures se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui a nécessité l'application de ces mesures. Celles-ci ne doivent pas outrepasser le préjudice causé par la pratique ou les difficultés en question. La priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins possible le fonctionnement de l'Accord. Les mesures prises par la Jordanie à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec l'Etat de l'AELE en question. Les mesures à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Jordanie ne peuvent être prises que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont les échanges ont été affectés par ledit acte ou ladite omission.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dès que la situation n'en justifie plus le maintien.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent une intervention immédiate et excluent par conséquent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux art. 20, 21 et 23, appliquer sans attendre les mesures conservatoires et provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Art. 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition de l'Accord n'empêche l'une des Parties de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- (a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- (b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité et pour le respect d'obligations internationales ou la mise en œuvre de politiques nationales
 - (i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre – sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires – ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire, ou

- (ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques ou chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques, ou
- (iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de graves tensions internationales.

Art. 27 Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à réexaminer l'Accord en fonction des développements futurs en matière de relations économiques internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, et à examiner dans ce contexte, et à la lumière de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération instaurée par l'Accord et de l'étendre à des domaines non couverts. Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et de formuler, à leur intention, les recommandations qui lui paraissent pertinentes, en particulier dans l'optique de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure prévue au par. 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 28 Services et investissements

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme ceux des services et des investissements. Dans leurs efforts visant à développer et à élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration euro-méditerranéenne, elles entendent coopérer en vue de promouvoir davantage les investissements et de réaliser une libéralisation graduelle et une ouverture réciproque des marchés dans le domaine du commerce des services. Ce faisant, elles tiennent compte des travaux pertinents accomplis sous les auspices de l'OMC.
2. Les Etats de l'AELE et la Jordanie examinent les développements dans le secteur des services en vue d'envisager l'adoption de mesures de libéralisation entre eux.
3. Les Etats de l'AELE et la Jordanie débattent de cette coopération au sein du Comité mixte, aux fins de développer et d'approfondir leurs relations au sens de l'Accord.

Art. 29 Le Comité mixte

1. L'exécution de l'Accord est placée sous la surveillance et l'administration d'un Comité mixte composé des représentants de toutes les Parties et agissant simultanément en vertu de la Déclaration signée à Genève en juin 1997.
2. Pour assurer la bonne exécution de l'Accord, les Parties se tiennent mutuellement informées et, à la demande de l'une d'entre elles, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce et à la coopération entre les Etats de l'AELE et la Jordanie, conformément à l'Accord.
3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord. Sur les autres sujets, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

Art. 30 Procédures du Comité mixte

1. Le Comité mixte se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne exécution de l'Accord, mais normalement une fois par an. Chacune des Parties peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Si, au sein du Comité mixte, un représentant de l'une des Parties a accepté une décision sous réserve d'accomplissement de conditions constitutionnelles, ladite décision entre en vigueur, s'il n'y est pas fait mention d'une date ultérieure, à la date de notification de la levée de la réserve.
4. Aux fins de l'Accord, le Comité mixte établit son règlement interne qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président/de sa présidente et à la durée du mandat de ce dernier/de cette dernière.
5. Le Comité mixte peut décider la création des sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 31 Procédure de règlement des différends

1. Les Parties s'efforceront à tout moment de s'accorder sur l'interprétation et l'application de l'Accord et mettront tout en œuvre par le biais de la coopération et des consultations pour parvenir à une solution mutuellement acceptable sur toute affaire susceptible d'affecter l'application de l'Accord.
2. Chaque Partie peut demander par écrit des consultations auprès d'une autre Partie concernant toute mesure en vigueur ou proposée ou toute autre affaire considérée par elle comme étant susceptible d'affecter le fonctionnement de l'Accord. La Partie demandant des consultations en informe en même temps les autres Parties par écrit en leur communiquant toute information pertinente.
3. Sur demande de l'une des Parties dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la notification mentionnée au par. 2, les consultations ont lieu au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
4. Si un différend entre les Parties concernant l'interprétation de leurs droits et de leurs obligations n'a pas été réglé lors des consultations directes ou dans le cadre du Comité mixte dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la demande de consultations, l'une ou plusieurs des Parties au différend peuvent recourir à l'arbitrage en adressant une notification écrite à la Partie en cause dans le différend. Une copie de cette notification est communiquée à toutes les Parties.
5. La constitution et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage sont régis par l'Annexe VII.
6. Le tribunal arbitral règle le différend selon les dispositions de l'Accord interprétées et appliquées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.
7. La sentence du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend.

Art. 32 Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de celui-ci.
2. Si un Etat de l'AELE estime que la Jordanie, ou si la Jordanie estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation lui incombant en vertu de l'Accord, la Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'art. 25.

Art. 33 Annexes et protocoles

Les annexes et les protocoles de l'Accord en sont des parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

Art. 34 Application territoriale

L'Accord s'applique aux relations économiques et commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Jordanie, mais non pas aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf dispositions contraires de l'Accord.

Art. 35 Application territoriale

L'Accord est applicable sur le territoire des Etats Parties, sous réserve des dispositions du Protocole D.

Art. 36 Unions douanières, zones de libre-échange, commerce frontalier et autres accords préférentiels

L'Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières, de zones de libre-échange, d'arrangements relatifs au commerce frontalier et autres accords préférentiels, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au régime économique et commercial prévu par l'Accord.

Art. 37 Amendements

1. Les amendements à l'Accord qui ont été approuvés par le Comité mixte, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'art. 33, sont soumis, après approbation par le Comité mixte, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Parties.
2. A moins que les Parties en aient convenu différemment par un accord entre elles, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Le texte des amendements ainsi que les instruments d'acceptation sont déposés auprès du dépositaire.

Art. 38 Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer à l'Accord, à condition que le Comité mixte, après négociation entre l'Etat candidat et les Parties intéressées, accepte cette adhésion, dont il fixe en même temps les modalités. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du dépositaire.
2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 39 Retrait et extinction

1. Chacune des Parties peut se retirer de l'Accord moyennant une notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
2. En cas de retrait de la Jordanie, l'Accord expire à la fin du délai de préavis et, en cas de retrait de tous les Etats de l'AELE, l'Accord expire à la fin du dernier délai de préavis.
3. Tout Etat membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être Partie à l'Accord le jour même où son retrait prend effet.

Art. 40 Entrée en vigueur

1. L'Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002 à l'égard des signataires qui ont déposé à cette date leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire, à condition que la Jordanie ait elle-même déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.
2. A l'égard d'un signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} janvier 2002, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt dudit instrument, à condition que l'Accord entre en vigueur à l'égard de la Jordanie au plus tard à cette même date.
3. Tout signataire peut déjà au moment de la signature déclarer qu'il appliquera dans une phase initiale l'Accord provisoirement si cet Accord ne peut pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002 à l'égard de ce signataire. L'application provisoire de l'Accord par l'un des Etats de l'AELE n'est alors possible que si l'Accord est entré en vigueur à l'égard de la Jordanie ou si la Jordanie applique elle-même provisoirement l'Accord.

Art. 41 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège agit en qualité de dépositaire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Vaduz, le 21 juin 2001, en un exemplaire unique et authentique rédigé en anglais, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège. Le dépositaire transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et à ceux qui adhéreront au présent Accord.

(Suivent les signatures)

Protocole d'entente

Ad art. 3 Coopération économique et assistance technique

1. Il est entendu par les Parties que la coopération mentionnée à l'art. 3 sera mise en œuvre par la Suisse et par la Norvège principalement dans le cadre de leurs politiques bilatérales de développement alors que l'Islande et le Liechtenstein contribueront à cette coopération dans le cadre du programme d'assistance technique de l'AELE.

Ad art. 17 Protection de la propriété intellectuelle

2. Conformément à l'Accord EEE¹⁶, les Etats de l'AELE doivent mettre leur législation en conformité avec les dispositions matérielles de la Convention sur le brevet européen¹⁷ du 5 octobre 1973. L'Islande et la Norvège estiment que les obligations de l'art. 17 (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas en substance des obligations découlant de l'Accord EEE.

Ad Protocole B

3. Les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie reconnaissent l'importance d'une coopération régionale dans la région méditerranéenne. L'objectif d'une telle coopération est de permettre un développement supplémentaire de relations de libre-échange aussi bien entre les Parties qu'au sein de la région, et de contribuer ainsi à l'instauration d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne.

4. En outre, les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie conviennent d'examiner les possibilités d'inclure la Communauté européenne sur une base de réciprocité dans les dispositions de l'Accord qui régissent le cumul des origines.

5. Les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie conviennent d'examiner la question d'une extension et d'une amélioration des possibilités de cumul, en particulier avec les pays de la Ligue arabe.

(Suivent les signatures)

¹⁶ FF 1992 VI 53

¹⁷ RS 0.232.142.2

Table des matières

Objectifs	Art. 1
Champ d'application	Art. 2
Coopération économique et assistance technique et financière	Art. 3
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Art. 4
Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent	Art. 5
Droits de base	Art. 6
Droits de douane à caractère fiscal	Art. 7
Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent	Art. 8
Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Art. 9
Exceptions générales	Art. 10
Monopoles d'Etat	Art. 11
Réglementations techniques	Art. 12
Echanges de produits agricoles	Art. 13
Impositions et réglementations intérieures	Art. 14
Paiements et transferts	Art. 15
Marchés publics	Art. 16
Protection de la propriété intellectuelle	Art. 17
Règles de concurrence entre entreprises	Art. 18
Aides d'Etat	Art. 19
Dumping	Art. 20
Mesures d'urgence applicables à l'importation de produits particuliers	Art. 21
Ajustement structurel	Art. 22
Réexportation et pénurie grave	Art. 23
Difficultés de balance des paiements	Art. 24
Procédure d'application de mesures de sauvegarde	Art. 25
Exceptions au titre de la sécurité	Art. 26
Clause évolutive	Art. 27
Services et investissements	Art. 28
Le Comité mixte	Art. 29
Procédures du Comité mixte	Art. 30
Procédure de règlement des différends	Art. 31
Exécution des obligations	Art. 32

Annexes et protocoles	Art. 33
Application territoriale.....	Art. 34
Application territoriale.....	Art. 35
Unions douanières, zones de libre-échange, commerce frontalier et autres accords préférentiels	Art. 36
Amendements	Art. 37
Adhésion	Art. 38
Retrait et extinction.....	Art. 39
Entrée en vigueur.....	Art. 40
Dépositaire	Art. 41

Protocole d'entente

Liste des annexes¹⁸*Record of understanding – Protocole d'entente*

Annex I	Referred to in Subparagraph (a) of Article 2 – Products not covered by the Agreement
Annex II	Referred to in Subparagraph (c) of Article 2 – Fish and other marine products
Annex III	Referred to in Paragraph 2 of Article 5 – Customs duties on imports and charges having equivalent effect Table A to Annex III Table B to Annex III Table C to Annex III
Annex IV	Referred to in Paragraph 2 of Article 8 – Customs duties on imports and charges having equivalent effect
Annex V	Referred to in Paragraph 2 of Article 9 – Quantitative restrictions on imports and exports and measures having equivalent effect
Annex VI	Referred to in Article 17 – Protection of intellectual property
Annex VII	Referred to in Paragraph 2 of Article 31 – Constitution and functioning of the arbitral tribunal
Protocol A	Referred to in Subparagraph (b) of Article 2 – Processed agricultural products Table I to Protocol A Table II to Protocol A – Iceland Table III to Protocol A – Liechtenstein, Switzerland Table IV to Protocol A – Norway Table V to Protocol A – Jordan
Protocol B	Concerning the definition of the concept of «originating products» and methods of administrative co-operation Annex I to Protocol B – Introductory notes to the list in Annex 2 Annex II to Protocol B – List of working or processing required to be carried out on non-originating materials in order that the product manufactured can obtain originating status Annex III A to Protocol B – Specimens of movement certificate EUR 1 and application for a movement certificate EUR 1 Annex III B to Protocol B – Specimens of movement certificate EUR-MED and application for a movement certificate EUR-MED Annex IV A to Protocol B – Text of the invoice declaration Annex IV B to Protocol B – Text of the invoice declaration EUR-MED Annex V to Protocol B – Participating countries or territories

¹⁸ Ces documents (publiés en partie au RO 2003 3893) (à l'exception du protocole d'entente) ne sont publiés ni au RO ni au RS (voir RO 2010 5433). Elles ne sont disponibles en anglais et peuvent être consultés sur le site Internet de l'AELE, à l'adresse suivante: <http://www.efta.int/legal-texts/free-trade-relations/jordan/>

Protocol C Monopolies not adjusted in accordance with article 11

Protocol D Referred to in Article 35 – Territorial application

Joint Committee

Decisions

No 1-08 Amending Annex II: Fish and other marine products

No 1-06 Amendments to Protocol B

No 4-04 Amendment to Protocol A

No 3-04 Annex II

No 2-04 Establishment of a Sub-Committee on customs and origin matters

No 1-04 Rules of procedure Joint Committee

Champ d'application le 26 août 2003

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Islande	30 avril	2002	1 ^{er} septembre	2002
Jordanie	2 juin	2002	1 ^{er} septembre	2002
Liechtenstein	28 juin	2002	1 ^{er} septembre	2002
Norvège	17 janvier	2002	1 ^{er} septembre	2002
Suisse	6 juin	2002	1 ^{er} septembre	2002